

STATUTS

DE LA FONDATION EDOUARD VALLET DE SIEGE A VERCORIN/CHALAIS

Art. 1 Nom, siège et durée

¹ Sous le nom de **Fondation Edouard Vallet**, il est constitué une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse.

² Le siège de la fondation est à Vercorin, sur Commune de Chalais.

³ La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 2 But de la fondation

¹ La fondation a pour buts :

- d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de rénover et d'entretenir la maison de l'artiste Edouard Vallet, et son jardin, d'aménager un musée ainsi que des salles d'exposition et de réception, de mettre en valeur et d'exposer son mobilier et ses objets d'art, à des fins artistiques, culturelles, scientifiques et de relations publiques ;
- de faire connaître l'artiste Edouard Vallet, ainsi que sa première épouse, l'artiste Marguerite Vallet-Gilliard, et leur œuvre, par l'organisation d'expositions, de conférences, par des publications et par tous autres moyens ;
- d'organiser des expositions permanentes et temporaires, de même que des séminaires et conférences sur différents artistes ou personnalités ;
- d'acquérir, d'échanger et de vendre toute œuvre des artistes ;
- de procéder, avec d'autres institutions à des prêts ou échanges d'œuvres, à court ou à long terme ;
- toute action liée de près ou de loin aux buts mentionnés ci-dessus.

² La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Fortune de la fondation

¹ A l'effet de poursuivre ses buts, la Fondation :

- reçoit la propriété de la maison qui a appartenu à l'artiste Edouard Vallet, sise sur la parcelle No 2591, fol. 18, Vercorin, sur Commune de Chalais, ainsi que le mobilier garnissant cet immeuble. La valeur de cette attribution de Fr. 317'000.-- (trois cent dix-sept mille francs).
- CHF 12'000.-- (douze mille francs).

Art. 4 Ressources

¹ Le capital de la fondation est alimenté par des dons ou legs éventuels des fondatrices ou de tiers ainsi que par le rendement de la fortune de la fondation.

² Le conseil de fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de la fondation dans le cadre de ses buts, après avoir couvert les dépenses nécessaires à l'acquisition, à la conservation et au maintien de son patrimoine.

Art. 5 Organe de la fondation

¹ L'organe de la fondation est le conseil de fondation.

² Le conseil de fondation peut désigner un directeur qui n'est pas nécessairement membre du conseil de fondation.

Art. 6 Organisation

¹ Le conseil de fondation est composé de trois membres au moins et de sept membres au plus. Ont droit à un siège au conseil de fondation :

- deux personnes de la famille d'Edouard Vallet ou nommées par elle,
- deux personnes émanant de l'Association Edouard Vallet Vercorin ou désignées par les soins de cette dernière.

² Le conseil de fondation se constitue lui-même, étant précisé que le Président du conseil de Fondation sera choisi parmi les personnes émanant de la famille d'Edouard Vallet ou nommées par elle. Le premier conseil de fondation est désigné par les fondateurs. Le conseil de fondation procède aux élections et réélections futures des membres.

³ La durée de fonction des membres du conseil de fondation est de quatre ans; ils sont rééligibles. Si un membre sort du conseil de fondation pendant sa durée de fonction, le membre nouvellement élu termine la durée de fonction de son prédécesseur. Le nombre des membres du conseil de fondation, sa composition et le nom des personnes habilitées à signer ainsi que les changements qui s'y rapportent doivent être communiqués à l'autorité de surveillance dans un délai d'un mois.

⁴ Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation et règle le mode de signature. L'inscription des personnes habilitées à signer doit être requise à l'office du registre du commerce.

⁵ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de deux membres au moins, mais au minimum une fois par année. Le conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations et les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Dans ce cas, une décision est valablement prise dans la mesure où la majorité de tous les membres accepte une proposition.

Art. 7 Règlements

¹ Le conseil de fondation peut édicter tous règlements utiles à son bon fonctionnement, pour toute question non prévue par les présents statuts, notamment un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion ainsi que sur les devoirs d'un éventuel directeur.

² Le conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

³ Le règlement d'organisation et de gestion ainsi que ses modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Art. 8 Organe de révision

¹ Le conseil de fondation désigne en tant qu'organe de révision un réviseur agréé, qui vérifie la comptabilité. Celui-ci communique par écrit le résultat de sa vérification au conseil de fondation.

² Le réviseur est élu à chaque fois pour une année; il est rééligible.

³ Le réviseur doit être indépendant; il ne peut en particulier ni appartenir au conseil de fondation ni être employé de la fondation.

Art. 9 Comptabilité

¹ Les comptes de la fondation sont arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année, pour la première fois au 31 décembre 2012. Le conseil de fondation peut fixer à d'autres dates le début et la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

² Les comptes annuels sont soumis à l'organe de révision. Le rapport de l'organe de révision et le rapport annuel doivent être présentés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Art. 10 Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité compétente des modifications de statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS.

Art. 11 Dissolution de la fondation

¹ Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le conseil de fondation peut proposer la dissolution de cette dernière à l'autorité compétente.

² En cas de dissolution de la Fondation et quelle qu'en soit la cause, le Conseil de fondation décide de l'affectation de la fortune encore existante à une autre institution ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique et qui poursuit le même but ou un but similaire.

³ Le conseil de fondation conserve ses fonctions jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

⁴ L'approbation de l'autorité compétente est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Sierre, le 8 juin 2011

Ont signé : Anne-Marie BABEL
Michel LUISIER
Marie-Françoise PERRUCHOUD-MASSY et John RENGGLI pour l'Association
Edouard Vallet Vercorin

Pour copie conforme, l'atteste :

